

France 2030 régionalisé

APPEL À PROJETS

**« Aides à l'innovation – Bottom up »
Projets de Formations professionnelles
pour la région Pays de la Loire**

Cahier des charges

INFORMATIONS IMPORTANTES

**ADRESSE DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS ET SITE DE CONSULTATION DE
LA BANQUE DES TERRITOIRES – CAISSE DES DEPOTS :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>

DATE D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS :

Le 14 décembre 2023

DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS :

Le 31 décembre 2026 à 12h00

Sur décision conjointe du Préfet et de la Présidente du Conseil régional, cet appel à projets peut être clos avant cette date, sous réserve d'un préavis d'un mois. Les informations actualisées seront publiées sur le site de cette consultation et envoyées automatiquement aux candidats potentiels ayant ouvert un compte sur ce site, puis téléchargé le dossier de candidature.

SCHEMA SIMPLIFIE D'EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Le dossier de candidature est constitué du dossier de réponse et d'annexes téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>
- La transmission des documents se fera par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>
- La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts étudie, au fil de l'eau et par ordre d'arrivée des dossiers les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures et notifiera dans un délai indicatif de deux mois la décision de présélection au candidat.
- Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité de pilotage qui se réunit en tant que de besoin pour examiner les projets en vue de leur sélection et de leur suivi.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION FINALE

- La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts notifiera la décision d'octroi d'aide publique du Préfet et de la Présidente du Conseil régional **dans un délai de 15 jours** après son adoption.
- Le délai de contractualisation après la décision ne pourra excéder 3 mois sous peine de caducité de la décision.

CONTACT

Julia EPP, chargée de développement France 2030, est la correspondante pour la Direction Régionale de la Banque des Territoire en Pays de la Loire. Elle se tient à la disposition des porteurs de projets pour les accompagner dans préparation de leurs dossiers de candidature.

julia.epp@caissedesdepots.fr

06 76 23 57 77

Direction régionale des Pays de la Loire – Banque des Territoires
26 mail Picasso - CS 94 118
44 041 NANTES CEDEX 1

SOMMAIRE

1 - Contexte et objectifs	5
2 - Nature des projets attendus	5
2.1 Projets attendus	5
2.2 Modalités du cofinancement	8
2.3 Accords de consortium.....	9
2.4 Règles de gestion des sommes allouées	9
2.5 Autres dispositions	10
3 - Processus de sélection	10
3.1 Critères de recevabilité	10
3.2 Critères d'éligibilité	10
3.3 Critères de sélection.....	11
3.4 Modalités de sélection des projets	12
4 - Suivi des projets et reporting	12
4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation	12
4.2 Transmission des données et reporting.....	13
5 - Calendrier et procédures	13
5.1 Calendrier	13
5.2 Contenu des dossiers de candidature	13
5.3 Dépôt des dossiers de candidature	14
6 - Communication	14

1 - Contexte et objectifs

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une dotation de 500 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action « Aides à l'innovation "Bottom-up" », du programme 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation » (ci-après l'« action »). Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

L'action « Aides à l'innovation "Bottom-up" » de France 2030 comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'Etat et les régions paraît particulièrement pertinente. Le financement est réalisé sous forme de subventions ou d'avances remboursables, en fonction de la maturité des projets accompagnés.

Le présent cahier des charges, concerne l'axe « Formation professionnelle ». Pour cet axe le financement consiste exclusivement en subvention.

Les projets financés seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet ouvert du 14 décembre 2023 au 31 décembre 2026 constitué du présent document et assorti d'un dossier de candidature téléchargeable sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>

La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts est désignée conjointement par l'Etat et la Région comme opérateur de l'action. Elle assure la gestion des fonds qui lui sont confiés ainsi que la conduite opérationnelle et administrative des dossiers dans le cadre du présent appel à projets.

2 - Nature des projets attendus

2.1 Projets attendus

En matière de typologie de projets financés, l'action « Aides à l'innovation "Bottom-up" » en matière de formation s'inscrit dans la continuité de l'action « Adaptation et qualification de la main-d'œuvre » - « Ingénierie de formations professionnelles d'offres d'accompagnement innovantes (IFPAI) » - volet régionalisé.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, France 2030 régionalisé vise des projets de taille limitée répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- Des projets partenariaux, s'appuyant sur un engagement conjoint et durable d'entreprises ou de filières et des acteurs de la formation ;
- L'assiette des dépenses éligibles est supérieure à 400 000€, et le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 000 000 € ;
- L'objectif est une réponse directe et efficace à un besoin exprimé par les entreprises ou les filières qui participent dans le consortium par:
 - La création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes ;

- L'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels ;
- Les projets s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi que la Stratégie régionale pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (SREFOP). Le Comité de pilotage régional (ou le Comité technique, si différent) peut, à cet effet, saisir le CREFOP pour avis ;
- Les projets doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien et un plan de financement dans la durée équilibré.

Afin de contribuer au dispositif d'accompagnement des territoires à forte dimension industrielle annoncé par le Gouvernement fin novembre 2018, une priorité sera donnée aux projets répondant aux thématiques de transformation portées par les entreprises issues des Territoires d'industrie ou les secteurs portés dans les stratégies d'accélération. Ces projets devront répondre aux enjeux de recrutement, de montée en compétence des salariés et de développement de ces territoires.

Seront également prioritaires les projets en lien avec les thèmes suivants :

- Métiers connaissant des difficultés de recrutement ;
- TPE et PME ;
- Numérique, notamment cybersécurité ;
- Sécurité ;
- Mer ;
- Filières énergétiques ;
- Handicap ;
- Transition écologique ;
- Egalité femme-homme ;
- Jeunesse.

2.1.a. Les porteurs de projets

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation et entreprises ou filières. Les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales peuvent également participer en co-financeurs du projet.

Les consortiums formalisent leur partenariat par un accord de consortium et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté par l'ensemble des membres du consortium pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l'Opérateur, percevoir les fonds et répartir les financements en leur nom et pour leur compte.

Les porteurs de projets doivent être implantés en Pays de la Loire. Ils peuvent être :

- Les GIE, associations, SCIC ou autres groupements d'entreprises ;
- Une entreprise agissant comme mandataire d'un groupement ;
- Un organisme de formation continue ou initiale, agissant comme mandataire d'un groupement dans lequel les entreprises sont présentes.

Une attention particulière sera portée sur l'équilibre du consortium et sa capacité à atteindre les objectifs du projet. L'équilibre du consortium s'entend, dans la mesure du possible, sur la capacité à mobiliser des acteurs publics (collectivités locales, établissements publics de formation...), des acteurs privés d'une filière, liés à la thématique du projet (entreprises, organismes de formation, OPCO...) et des acteurs à l'échelle régionale.

2.1.b. Les publics cible

Les formations et accompagnements développés ont pour objectif de sécuriser les parcours professionnels et rendre plus efficace la gestion des ressources humaines. Elles visent notamment les salariés, les personnes en reconversion, les jeunes, ainsi que les dirigeants des entreprises concernées. Les demandeurs d'emploi peuvent également être ciblés dans le cadre d'acquisition de nouvelles compétences sur les métiers d'avenir.

2.1.c. Les formations visées

Les actions et outils développées en commun par le consortium ont pour objectif la sécurisation des parcours professionnelles : principalement l'évolution des salariés en place (évolutions et promotions professionnelles), formation des jeunes et jeunes diplômés, mais aussi la réinsertion des demandeurs d'emploi et des seniors, notamment par reconversion individuelle dans des métiers d'avenir. La formation et l'accompagnement des dirigeants et personnel RH des entreprises/filières cibles peuvent également être visés.

Sont notamment attendues :

- Des actions de développement des compétences nouvelles, liées aux métiers d'avenir, permettant de promouvoir les salariés en place, d'attirer des jeunes par exemple via l'apprentissage, d'augmenter l'employabilité des jeunes diplômés, comme de réinsérer des actifs sans emploi du territoire ;
- Des actions facilitant les mobilités et sécurisant les trajectoires professionnelles des salariés de tous niveaux et tous âges ;
- Des actions et services mutualisés entre grande(s) entreprise(s) et PME/PMI de mise à niveau, de développement des ressources humaines et de mobilité ;
- Des actions d'accompagnement RH des petites entreprises à anticiper et faire face aux évolutions de leurs besoins en compétences ;
- Des actions de « spécialisation intelligente » du territoire, de veille sur les mutations et de diagnostics partagés avec les partenaires sociaux sur les évolutions souhaitées.

2.1.d. Durée des projets et assiette éligible

Les actions proposées pour financement s'étalent au maximum sur **3 ans**. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à **400 000 €**.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée de **dépenses nouvelles** pour :

- des actions d'ingénierie de formation, conception et amorçage de formation et d'accompagnement des entreprises pour intégrer les nouvelles compétences ;
- des actions de formation des formateurs ;
- les équipements de formation.

Ni l'investissement immobilier, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises ne sont éligibles.

L'acte de formation n'entre pas dans l'assiette éligible, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du Comité de pilotage régional et validation du SGPI.

Le règlement financier précise les dépenses éligibles et le cadre de financement. Il peut être téléchargé sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>

2.2 Modalités du cofinancement

L'Etat et la Région, au travers de l'action, interviennent en co-financement des projets sélectionnés, dans la limite globale de 2 M€ d'aides par projet.

L'action recherche un effet de levier sur les financements apportés par les partenaires du projet. Le taux d'intervention de France 2030 régionalisé est de 50%, sauf dérogation expresse du Comité de pilotage régional et conformément à la réglementation européenne en termes d'Aides d'Etat.

Dans le respect des règles communautaires, le financement de l'Etat et de la Région au titre de France 2030 sur les projets sélectionnés intervient sous la forme de subventions. Ce financement a un caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être renouvelé. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place du projet, les partenaires devront présenter les moyens de le pérenniser.

Le cofinancement exigé doit être apporté par les partenaires eux-mêmes :

- Un minimum de 15% des besoins en cofinancement doit être d'origine privée (valorisation incluse) ; à l'intérieur de cette part :
 - Un maximum de 50% des besoins en cofinancement peuvent résulter d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ;
 - Un maximum de 50% peut être issu de la collecte de la taxe d'apprentissage, pour les établissements collecteurs ;
- Des fonds publics d'autres sources peuvent être inclus au cofinancement des projets, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'Aides d'Etat ;
- Les organisations professionnelles, les OPCO et les collectivités territoriales (à l'exception de la Région), dans le respect de la réglementation sur les aides d'Etat peuvent participer au cofinancement ;

- Le cofinancement exigé peut également contenir des apports des fonds européens, notamment le Fonds social Européen (FSE) ou le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Le dossier de réponse décrit les modalités de gestion prévues et les cofinancements privés et publics : identification des co-investisseurs, caractéristiques du financement (durée, conditions, etc.). Le dossier décrit également les encadrements communautaires applicables.

2.3 Accords de consortium

Les membres du consortium sont laissés libres de la forme et des modalités de gestion qu'ils entendent lui donner et qui seront définis par convention entre eux. Dans tous les cas, les partenaires désignent un mandataire, porteur du projet, qui sera le contact unique de l'Opérateur et de l'Etat, avec qui sera signé notamment le contrat cadre prévu à l'article 6.1 de la Convention du 13 août 2021 entre l'Etat et les Opérateurs.

Les modalités de financement du projet ainsi que la répartition des financements entre les membres du consortium seront prévues dans ce contrat cadre.

L'accord de consortium ainsi conclu précise *a minima* :

- Les modalités de gouvernance (processus de décision, de la propriété intellectuelle du ou des ouvrages, désignation et rôle du mandataire...);
- Les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables (articulation entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage);
- Les engagements réciproques et contreparties des membres;
- Les modalités de suivi et d'amélioration;
- La valorisation du projet;
- La répartition des financements et les conditions de reversement par le mandataire aux partenaires.

Cet accord devra être conclu au moins pour la durée de la convention entre l'Etat et les Opérateurs, à savoir jusqu'au 16 août 2036.

Les partenaires auront la possibilité de désigner un ou plusieurs chefs de projet opérationnels selon les activités conduites, différent du porteur de projet, en précisant les limites de sa compétence. Ils pourront être les interlocuteurs de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts pour tous les échanges concernant leur responsabilité.

2.4 Règles de gestion des sommes allouées

Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention entre la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et le mandataire du consortium, porteur du projet. Toute modification substantielle de la convention sollicitée par le mandataire sera soumise à l'avis du Comité de pilotage

régional, après évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentée par la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis, que le mandataire ne respecte pas les termes de ladite convention ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts sera fondée, après avis du Comité de pilotage régional, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et pourra abandonner la poursuite du financement du projet.

2.5 Autres dispositions

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité. Le porteur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informé la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

3 - Processus de sélection

L'analyse des projets candidats puis l'éventuelle décision de financement qui s'ensuit se font au fur et à mesure que les dossiers sont déposés.

3.1 Critères de recevabilité

Complétude du dossier : le contenu du dossier est précisé à l'article 5.2 du présent cahier des charges. Les dossiers doivent être soumis complets. Ils sont traités, sous réserve de complétude, par ordre d'arrivée.

3.2 Critères d'éligibilité

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- La compatibilité du projet avec l'ensemble des caractéristiques présentées dans le paragraphe 2.1 ;
- La présentation d'un plan de financement équilibré sur la durée du financement (max 3 ans) et conforme aux principes édictés dans le paragraphe 2.2;
- L'inscription du projet dans la durée et sa capacité d'autofinancement par la présentation d'un plan d'affaires (business plan) sur 5 ans ;
- Portage du projet par une structure en capacité de porter et gérer le projet ;
- Mise en place d'une gouvernance associant directement les entreprises ou les filières et/ou les entrepreneurs concernés par la formation.

S'il le souhaite, le porteur de projet pourra, en amont du dépôt du dossier, solliciter auprès de la Direction Régionale de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts un entretien afin de vérifier l'adéquation entre les grandes orientations du projet et les objectifs du programme.

L'éligibilité ne pourra en tout état de cause être prononcée qu'une fois le dossier complet reçu et sur base de l'ensemble des éléments mentionnés au 5.2. La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts fera ses meilleurs efforts pour émettre l'avis d'éligibilité sous un délai de deux mois.

3.3 Critères de sélection

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- la pertinence et la maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges;
- le caractère innovant (NB : l'innovation n'est pas forcément de nature technologique) et le caractère répliquable de la solution proposée;
- les perspectives d'essaimage au sein du territoire régional ;
- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée;
- la cohérence entre moyens et objectifs ;
- la qualité de la gouvernance proposée ;
- la qualité du modèle économique proposé;
- l'effet de levier sur les cofinancements privés et territoriaux ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet;
- la capacité des candidats à rendre compte de leur avancée sur la trajectoire sur laquelle ils s'engagent.

A titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l'action visée, un projet peut bénéficier d'une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, et décision de la Première ministre.

3.4 Modalités de sélection des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant.

La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts assure le secrétariat du COPIL régional. Le COPIL régional peut, en tant que de besoin, s'entourer de personnalités qualifiées.

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend a minima un représentant de l'Etat, de la Région et de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts, qui en assure en outre le secrétariat.

Une convention élaborée par la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts, notamment sur la base de l'accord de consortium, est signée pour chaque projet entre le porteur du projet et la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts.

Elle est constituée de la convention-type personnalisée au projet ainsi que d'annexes synthétiques détaillant précisément les objectifs et les conditions d'exécution du projet. La convention détaille par ailleurs les conditions de financement, la répartition entre les différents membres du consortium et le suivi du projet par l'Opérateur.

4 - Suivi des projets et reporting

La convention entre la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et chaque bénéficiaire prévoira les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation annuelle des investissements réalisés et au reporting de l'action. Ce reporting sera présenté annuellement au Comité de pilotage régional.

4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation

Deux types d'indicateurs doivent être mis en place par le candidat pour permettre de mesurer la performance réalisée : des indicateurs d'avancement ou de suivi et des indicateurs d'évaluation.

Exemples :

- Indicateurs d'avancement du projet :
 - Cofinancements effectifs obtenus ;
 - Consommation et destination des fonds décidés ;
 - Progression des réalisations par rapport à la programmation initiale.

- Indicateurs d'évaluation du projet et de son impact (ex-post) :
 - Volume des formations ouvertes et répartition par niveau et filière ;
 - Volume des formations nouvelles mises en œuvre et répartition par niveau et filière ;
 - Nombre de salariés ayant pu bénéficier d'une qualification nouvelle ;
 - Nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié du dispositif, taux d'accès à l'emploi constaté ;
 - Taux de satisfaction des entreprises membres du consortium ;
 - Accroissement des autres financements (hors France 2030) mobilisés jusqu'en 2036.

Ces indicateurs (liste non exhaustive) seront utiles à l'évaluation de l'action. Le processus d'évaluation sera élaboré en accord avec le SGPI et pourra être délégué à un évaluateur externe avec lequel le porteur de projet s'engage à coopérer.

4.2 Transmission des données et reporting

Les bénéficiaires transmettent régulièrement à la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts (au minimum tous les semestres), ou sur simple demande (dans un délai de 5 jours ouvrés), un rapport intermédiaire synthétique (tableau de bord) sur l'état d'avancement du projet, comprenant un commentaire sur les écarts éventuellement constatés, ainsi qu'un compte rendu financier.

Après achèvement de la mise en place du projet, et jusqu'en 2027, le porteur du projet transmet à la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts une fois par an un rapport comprenant les indicateurs de suivi et d'évaluation, une analyse détaillée et des commentaires qualitatifs s'y rattachant ainsi qu'un compte rendu financier. Les éléments de reporting annuel sont transmis dans un délai de 60 (soixante) jours après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

5 - Calendrier et procédures

5.1 Calendrier

L'appel à projet est ouvert sur la période indiquée en page 2 du présent cahier des charges, dans la limite des fonds prévus pour le programme. Il prend fin au plus tard le 31/12/2026. Sa clôture avant cette date sera rendue publique par décision du Préfet de région et du Conseil régional avec un préavis d'un mois. Les dossiers de candidature pourront être transmis à la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts à compter du 14 décembre 2023.

Après le dépôt du dossier, la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts fera ses meilleurs efforts pour informer sous deux mois le porteur de projet de la présélection (sur base de l'éligibilité et de la recevabilité) de son dossier. Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité de pilotage, qui décide de leur financement.

La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts notifie la décision assortie du montant maximal de subvention accordé dans les 15 jours suivant sa signature par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional. Cette décision a une durée de validité de trois mois maximum.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention entre le porteur du projet et la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts dans un délai de 3 mois après la décision du Comité de pilotage.

5.2 Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature, figurant en annexe du présent appel à projets, liste l'ensemble des éléments à présenter selon les modèles fournis et téléchargeables ici

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>

5.3 Dépôt des dossiers de candidature

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé avant la date de clôture de l'appel à projet sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-france-2030-regionalise-pays-de-la-loire>

Les documents électroniques seront transmis dans des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, et PDF).

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Direction régionale des Pays de la Loire – Banque des Territoires
26 mail Picasso - CS 94 118
44 041 NANTES CEDEX 1

6 - Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication qui seront précisées dans chaque convention de financement élaborée entre le porteur du projet et la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts.

Ces règles prévoient notamment de faire figurer dans tous les documents de communication (cartons d'invitation, communiqués et dossier de presse...) : « lauréat du programme France 2030 accompagné du logo France 2030 et des logos de la Préfecture de région Pays de la Loire et de la Région Pays de la Loire.